



- Nature & Elegance -

**LE TOUQUET  
PARIS-PLAGE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le lundi 5 décembre, à 14 h 30, les membres du Conseil Municipal de la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE, convoqués le 28 novembre 2022, se sont réunis au Palais des Congrès (salle Molière), sous la présidence de M. Daniel FASQUELLE, Maire.

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Denis CALOIN (à partir de 15h00), Mmes Madeleine DERAMECOURT et Marie SAUDEMONT, MM. Michel PALMAERT (jusqu'à 15h30) et Jacques COYOT et Mme Marielle PARENT, Adjoint au Maire, Mmes Michèle BIUNDO et Janick GOETGHELUCK, M. Alexandre KORBAS, Mmes Maryvonne FRAENKEL et Liliane DENIS, M. Pierre DELVAL, Mmes Anne-Sophie BANCQUART et Valérie BLANQUEFORT, MM. Hugues DEMAY, Franck LEMAÎTRE et Hervé PIERRE, Mme Sylvie WALBAUM, MM. Jean-Philippe BATAILLE et Olivier LEBREUILLY et Mme Nathalie COTREL, Conseillers municipaux.

### ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M. Denis CALOIN, Adjoint au Maire, a donné pouvoir à M. Daniel FASQUELLE, Maire (jusqu'à 15h00); M. Anthony JOUVENEL, Adjoint au Maire, a donné pouvoir à Mme Madeleine DERAMECOURT, Adjointe au Maire; M. Michel PALMAERT, Adjoint au Maire, a donné pouvoir à M. Alexandre KORBAS, Conseiller municipal (à partir de 15h30); Mme Angélique SCHNEIDER, Adjointe au Maire, a donné pouvoir à Mme Marielle PARENT, Adjointe au Maire; M. Pierre BELLANGER, Conseiller municipal, a donné pouvoir à Mme Marie SAUDEMONT, Adjointe au Maire; Mme Juliette BERNARD, Conseillère municipale, a donné pouvoir à M. Hervé PIERRE, Conseiller municipal.

### ABSENT NON EXCUSÉ ET NON REPRÉSENTÉ :

M. Pierre CLÉMENT, Conseiller municipal.

### SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Alexandre KORBAS, Conseiller municipal.

**ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIÈRES POUR LE  
RAVALEMENT DES FAÇADES SUR TOUT LE TERRITOIRE**

**Monsieur le Maire expose :**

- 1°) que depuis 2013, la Ville du Touquet-Paris-Plage a entrepris une grande campagne de reconquête du patrimoine architectural par l'instauration d'aides financières à la rénovation des habitations en cœur de ville dans le cadre de l'Opération globale d'amélioration des façades (OGAF) et l'augmentation de l'aide financière pour les habitations situées hors OGAF dans un périmètre défini.
- 2°) qu'une obligation décennale pour les propriétaires, par arrêté préfectoral du 17 septembre 1997, d'entretenir les façades de leur bien est déjà applicable pour les biens situés sur le territoire de la commune.
- 3°) que deux secteurs du centre-ville ont déjà bénéficié de la procédure de l'OGAF et ainsi des aides financières et des conseils de la ville du Touquet-Paris-Plage ont été accordés aux propriétaires, leur permettant d'entretenir leur patrimoine et de le valoriser.
- 4°) que les résultats obtenus par cette mise en valeur sur le rayonnement international de la commune encouragent la poursuite de cette démarche pour la préservation de l'identité de notre station.
- 5°) que pour imprimer le souhait de mettre en valeur le patrimoine architectural de l'ensemble du Touquet-Paris-Plage, il est proposé d'étendre à tout le territoire l'aide financière intitulée « Prime à la façade pour le ravalement des habitations » d'un montant maximum de 1 200 €, attribuée actuellement en grande partie au secteur « ville » hors OGAF.
- 6°) que le périmètre de l'OGAF n° 1 ayant débuté il y a maintenant dix ans, il est proposé de relancer cette opération pour une période de quatre années, selon les mêmes critères réglementés, à savoir des mesures d'accompagnement, des mesures financières, puis des poursuites, notamment la mise en demeure, la sommation et l'exécution d'office au frais du propriétaire si ce dernier se soustrait à son obligation d'entretien de son bien.
- 6°) que le montant de l'aide financière pour l'OGAF sera de 40 % du montant des travaux extérieurs plafonné :
  - résidences d'habitation collective comprenant au moins 6 logements : à 10 000 € pour 2023, à 8 000 € pour 2024, à 6 000 € pour 2025 et 4 000 € pour 2026,
  - habitations individuelles et les résidences d'habitations collectives comprenant moins de 6 logements : à 5 000 € pour 2023, à 4 000 € pour 2024, à 3 000 € pour 2025 et 2 000 € pour 2026.
- 7°) que l'aide financière « Prime à la façade pour le ravalement des habitations » sera réglementée et s'appliquera sur tout le territoire, hors périmètre de l'OGAF. Elle sera désormais de 40 % du montant total plafonnée à 1 200 € et attribuée tous les dix ans par propriété pour les travaux extérieurs visibles depuis le domaine public.

.../...

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1997 relatif à l'obligation décennale de ravalement de façades d'immeubles, conformément au Code de la construction et de l'habitation, qui s'impose dans la commune du Touquet-Paris-Plage,

Vu la délibération n° 2012/05/03 du Conseil municipal du 10 décembre 2012 relative à la reconquête du patrimoine architectural : opération globale d'amélioration des façades : aides financières à la rénovation des habitations en cœur de ville, aides financières aux vitrines commerciales, prime à la façade pour le ravalement des habitations,

Vu l'avis favorable de la Commission plénière en date du 2 décembre 2022.

**Le Conseil Municipal, cet exposé entendu et après en avoir délibéré,**

DÉCIDE à l'unanimité des présents et représentés,

- 1°) d'approuver le principe et la mise en œuvre d'aides financières pour la rénovation des habitations dans le secteur cœur de ville par l'Opération groupée d'amélioration des façades (OGAF) pour quatre années, de 2023 à 2026.
- 2°) d'approuver la « Prime à la façade pour le ravalement des habitations » sur tout le territoire, hors secteur OGAF.
- 3°) d'adopter les subventionnements susmentionnés jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire fixée chaque année.
- 4°) d'adresser ampliation de la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil-sur-mer et à Monsieur le Responsable du Service de gestion comptable de Montreuil-sur-mer.

**Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,**

**Le Maire du Touquet-Paris-Plage,**



**Daniel FASQUELLE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20221205-2022-06-34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2022

**Voies et délais de recours :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)